

ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE DISPENSE D'ACTIVITE EN FAVEUR DU PERSONNEL POSTE (21 AVRIL 2010)

PREAMBULE

Le présent accord constitue la première partie de la négociation prévue à l'accord-cadre sur la prise en compte de la pénibilité au travail.

Il a trait à la première partie de la négociation, à savoir la prise en compte de la pénibilité du travail posté, en raison du rythme de travail en horaire alternant. Il vise à proposer des mesures d'aménagement de la fin de la carrière, prenant en compte la pénibilité du travail en horaire alternant, tel que pratiqué actuellement dans les établissements d'Arkema France.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord définit les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de dispense d'activité de fin de carrière, préalable à la liquidation de la retraite, basé sur le volontariat, accessible au personnel posté, ou ancien posté, d'Arkema France, remplissant les conditions notamment liées à l'âge et la durée de la carrière professionnelle accomplie en poste telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord concerne le personnel volontaire posté ou ancien posté d'Arkema France qui remplit les conditions suivantes, au passage en dispense d'activité :

- Etre âgé d'au moins 58 ans,
- Ne pas pouvoir, au moment du passage en dispense d'activité, liquider la retraite sécurité sociale à taux plein, ni remplir les conditions d'adhésion à un dispositif légal de cessation anticipée d'activité (type « carrières longues »),
- Justifier du nombre de trimestres nécessaires, pour pouvoir, au terme de la dispense d'activité, liquider la retraite sécurité sociale à taux plein,
- S'engager à liquider ses droits à la retraite dès l'obtention de la retraite sécurité sociale à taux plein.

La durée de dispense d'activité est fonction de l'ancienneté en poste, en continu, semi-continu ou discontinu en horaire alternant incluant un temps de travail de nuit au sens de la CCNIC (poste du matin débutant avant 6h00, ou poste de l'après-midi se terminant après 21h00), au sein d'Arkema France, ou du groupe Arkema, acquise au moment du passage en dispense d'activité.

MJ AS CL PB

Le principe est de permettre, à partir de 22 ans d'ancienneté en poste (incluant le cas échéant des périodes de travail temporaire au sein de la société ou du Groupe dûment justifiées), une durée de dispense d'activité de 6 mois. Elle est augmentée d'un mois par année d'ancienneté en poste à partir de 23 ans d'ancienneté en poste jusqu'à 26 ans, puis d'un mois supplémentaire jusqu'à 27 ans. Au-delà de 27 ans d'ancienneté en poste, et jusqu'à 30 ans, la durée de dispense d'activité est augmentée de deux mois supplémentaires par année d'ancienneté en poste.

Le tableau ci-dessous récapitule ces dispositions :

Ancienneté en poste	Durée de dispense d'activité
22 ans	6 mois
23 ans	7 mois
24 ans	8 mois
25 ans	9 mois
26 ans	10 mois
27 ans	12 mois
28 ans	16 mois
29 ans	20 mois
30 ans	24 mois

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ADHESION

Les salariés volontaires remplissant les conditions en informent la Direction de leur établissement par écrit.

Cette demande est instruite dans un délai maximum de deux mois (délai maximum porté à quatre mois pour les départs intervenant en 2010) et donne lieu à une réponse écrite de la Direction de l'établissement, après fixation d'un commun accord de la date de passage en dispense d'activité.

En 2010, une attention particulière sera portée aux salariés ayant une ancienneté en poste supérieure ou égale à 30 ans, dans l'objectif d'instruire la demande dans le délai de deux mois.

Le passage en dispense d'activité est formalisé par un avenant au contrat de travail comportant notamment, les modalités de calcul du revenu de dispense d'activité, les dispositions en matière de protection sociale, la durée de la dispense d'activité, l'engagement ferme et irrévocable du salarié de liquider ses droits à la retraite dès l'obtention de la retraite sécurité sociale à taux plein.

En cas de modification importante et dûment justifiée de sa situation personnelle pendant la période de dispense d'activité de fin de carrière (décès ou incapacité du conjoint, perte involontaire d'emploi du conjoint), le salarié pourra demander à reprendre une activité.

ARTICLE 4 - STATUT DES BENEFICIAIRES

Le salarié ayant adhéré au dispositif de dispense d'activité conserve la qualité de salarié d'Arkema France. Son contrat de travail est suspendu, dans le cadre d'une dispense d'activité de fin de carrière, jusqu'à la liquidation des droits à la retraite.

Handwritten signatures and initials: M, S, C, P

Cette situation est incompatible avec la reprise d'une activité rémunérée, salariée ou non, dans une autre entreprise ou à son propre compte.

La période de dispense d'activité de fin de carrière n'ouvre pas droit à l'acquisition de congés principaux ou supplémentaires.

Les deux derniers mois de la dispense d'activité constituent le préavis de départ à la retraite à l'initiative du salarié, selon les dispositions conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 5 - REVENU DE DISPENSE D'ACTIVITE

Pendant la période de dispense d'activité, Arkema France versera mensuellement un revenu de dispense d'activité basé sur la rémunération de référence. Le revenu de dispense d'activité est égal à 75% de la rémunération de référence.

La rémunération de référence comprend :

- Le salaire mensuel de base (appointements de base + prime d'ancienneté + éventuellement harmonisation et/ou complément individuel),
- Le 1/12^{ème} des éléments annuels (prime de vacances, prime de 13^{ème} mois),
- Le montant mensuel des primes de poste et des primes liées aux conditions de travail, y compris les primes de dépostage, à partir d'un décompte moyen annuel résultant de l'organisation du travail.

Sont exclus de la rémunération de référence :

- les éléments ayant un caractère de remboursement de frais (panier de nuit, indemnités de transport, indemnité de logement),
- les indemnités compensatrices de congés payés,
- les éléments à caractère exceptionnel (primes exceptionnelles, heures supplémentaires, astreintes supplémentaires).

Le revenu de dispense d'activité est soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Il est revalorisé de l'augmentation générale des salaires d'Arkema France (même taux et même périodicité).

ARTICLE 6 - COUVERTURE SOCIALE

Pendant la période de dispense d'activité, le salarié bénéficie de la même couverture sociale, obligatoire et complémentaire, que pendant la période d'activité.

Ainsi, le salarié en dispense d'activité bénéficie du régime de remboursement de frais de santé Ark'Santé dans les mêmes conditions que les salariés en activité.

La couverture prévoyance est maintenue : les cotisations et les prestations sont basées sur le revenu de dispense d'activité.

Il est rappelé que, pendant les douze mois suivant la liquidation de la retraite, les bénéficiaires du dispositif conserveront les assurances décès du régime de prévoyance d'Arkema France, sur la base du montant des pensions de retraite obligatoires perçus,.

MYG C L PB

Pour ce qui concerne les droits à la retraite, et afin de ne pas pénaliser le salarié du fait de la dispense d'activité de fin de carrière, les cotisations d'assurance vieillesse, ainsi que les cotisations ARRCO et, le cas échéant, AGIRC, sont calculées sur la base de la rémunération de référence.

La rémunération de référence est revalorisée de l'augmentation générale des salaires d'Arkema France (même taux et même périodicité).

ARTICLE 7 - ANCIENNETE

La période de dispense d'activité est considérée comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 8 - ALLOCATION DE DEPART A LA RETRAITE

Au terme de la dispense d'activité de fin de carrière, le contrat de travail est rompu dans le cadre d'un départ à la retraite à l'initiative du salarié.

Le salarié perçoit l'allocation de départ à la retraite, telle que prévue à l'article 2 de l'accord du 6 novembre 2009 sur l'emploi des seniors et la gestion des âges dans l'industrie chimique.

L'assiette de calcul de l'allocation de départ à la retraite est la rémunération de référence, telle que définie à l'article 5 et revalorisée de l'augmentation générale des salaires d'Arkema France (même taux et même périodicité).

Une avance représentant 50% de l'allocation brute de départ à la retraite peut, sur demande du salarié, être versée au moment du passage en dispense d'activité. Cette avance est remboursable au terme de la dispense d'activité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Gratification d'ancienneté :

Une gratification d'ancienneté, dont le versement interviendrait pendant la durée de la dispense d'activité, ainsi que la quote-part de gratification d'ancienneté, versée à la liquidation de la retraite, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'accord du 20 décembre 2002 portant sur l'harmonisation des structures de rémunération, serait basée sur le salaire mensuel de base, tel que retenu pour le calcul de la rémunération de référence au moment du passage en dispense d'activité, revalorisé de l'augmentation générale des salaires d'Arkema France (même taux et même périodicité).

Epargne salariale :

Le salarié en dispense d'activité bénéficie des dispositifs d'épargne salariale dans les mêmes conditions que les salariés en activité.

Il est précisé que la période de dispense d'activité n'est pas considérée comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'intéressement ou de la participation.

MS G C L PB

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT EN MATIERE D'EMPLOI

Sauf cas de réorganisation donnant lieu à information et consultation du comité d'établissement, le salarié optant pour le dispositif de dispense d'activité est remplacé par un salarié. Le remplacement du bénéficiaire de la dispense d'activité de fin de carrière intervient au plus tard trois mois après son entrée dans le dispositif, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Cet engagement en matière d'emploi se mesure au niveau de l'établissement.

ARTICLE 11 - SUIVI DU DISPOSITIF DE DISPENSE D'ACTIVITE

Une fois par an, un bilan du nombre de salariés ayant opté pour le dispositif de dispense d'activité est présenté au comité d'établissement.

De même, un bilan au niveau société est présenté annuellement au comité central d'entreprise.

ARTICLE 12 - DUREE DE L'ACCORD ET CLAUSE DE REVOYURE

Le présent accord à durée déterminée entre en application à compter de la date de sa signature, pour une durée de deux ans.

Si, au cours de la période d'application du présent accord, un dispositif ayant pour objet la prise en compte de la pénibilité, mis en place par les pouvoirs publics, ou par accord entre les partenaires sociaux, devenait effectif, la Direction Générale d'Arkema France ouvrirait des négociations afin d'examiner la mise en place de mesures d'accompagnement au dispositif légal précité, celui-ci se substituant au présent accord.

Dans les trois mois précédant le terme du présent accord, si aucun dispositif légal n'était mis en place, la Direction engagera des négociations en vue d'un renouvellement du dispositif de dispense d'activité.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

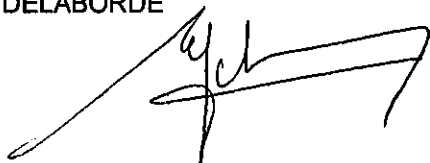
Le présent accord est établi conformément aux articles L.2221-1 et suivants du Code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Hauts de Seine et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

MS CL PB

Fait à Colombes, le 21 avril 2010,

Ont signé :

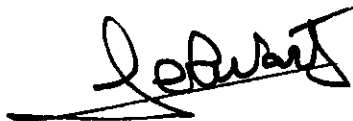
Pour la Société Arkema France
Le Directeur Général
Michel DELABORDE



Pour la Fédération Nationale des Syndicats du Personnel d'Encadrement des Industries Chimiques et
connexes CFE-CGC CHIMIE :
Patrice BREANT



Pour la Fédération CFTC – Chimie, Mines, Textile, Energie - Secteur Chimie :
Daniel SCHWARTZ



Pour la Fédération Chimie Energie CFDT :
Serge COSSUTTI

Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT :
Christian LAMOTTE



Pour la Fédération Nationale des Travailleurs des Industries Chimiques CGT-FO :
Jacques PRUNET